

**RAPPORT
N° 2011/E3/110**

ASSEMBLEE DE CORSE

3^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

26 ET 27 MAI

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**SAISINE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE POUR AVIS
SUR LA CREATION D'UNE FERME SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE AVEC STOCKAGE, LIEU-DIT SUALI,
COMMUNE DE SANTO PIETRO DI TENDA**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : **Création d'une ferme solaire photovoltaïque avec stockage, lieu-dit Suali - Saisine de l'Assemblée de Corse pour avis en application des dispositions combinées de l'article 29 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002**

La loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent rapport puisqu'il est fait obligation au Conseil Exécutif de Corse, après expertise des services compétents, de saisir l'Assemblée de Corse en proposant l'avis à émettre.

Le présent rapport s'inscrit aussi dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- le Plan énergétique de la Corse adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005,
- le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par délibération n° 07/275 AC le 7 décembre 2007.

Ce projet a déjà été soumis devant l'Assemblée de Corse le 21 janvier 2010, bien en amont de la demande de permis de construire, dans le cadre d'un appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Energie pour des installations solaires de production d'électricité comportant un stockage d'énergie. A travers la délibération n° 10/001 AC, il a obtenu un avis favorable assorti de commentaires qualitatifs ayant pour but de permettre au porteur de projets d'améliorer son projet suivant les préconisations de la Collectivité Territoriale de Corse.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi sur la Corse du 22 janvier 2002, la Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Corse, service instructeur de la demande de permis de construire, a sollicité l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 5 février 2010 pour la réalisation d'une ferme solaire photovoltaïque sur la commune de Santo Pietro di Tenda.

Ce projet se distingue des autres dossiers déjà examinés compte tenu du dispositif de stockage qui lui permet de sortir du caractère fatal de la production ; c'est ce qui a justifié d'en faire une analyse spécifique, en s'appuyant toutefois pour une large part sur la méthodologie générale fixée pour le photovoltaïque. Le présent rapport présente une évaluation du projet envisagé, avant de proposer à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis.

1- Présentation du projet

-1.1- Présentation générale du projet

Le projet porte sur la création d'une ferme solaire photovoltaïque d'une puissance de 4,875 MWc (puissance électrique nominale), comportant un dispositif de stockage à partir de batteries. La puissance raccordée au réseau sera de 4,5 MW.

Le projet se situe en Haute-Corse, sur la commune de Santo Pietro di Tenda, sur un terrain d'une surface d'environ 12,5 ha.

La production annuelle est estimée à 6,76 GWh (soit l'équivalent de 700 foyers corses).

-1.2- Le porteur de projet

Le projet est porté par la société corse Carlina, créé en 2007, qui a par ailleurs développé plusieurs autres projets :

- 4 autres installations photovoltaïques au sol, qui ont toutes bénéficié d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse et dont 3 ont obtenu un permis de construire ; malheureusement, ces projets ont été bloqués par le moratoire adopté par le Gouvernement et risquent d'être abandonnés.
- Plusieurs projets d'installations photovoltaïques en toiture ou en ombrières, pour une puissance totale de 2 MWc.

La société s'est entourée d'une équipe disposant en interne de toute l'expérience nécessaire sur les plans financier, technique et organisationnel pour mener à bien ces projets.

-1.3- Caractéristiques du projet

Le projet prévoit d'utiliser des panneaux photovoltaïques poly-cristallins à haut rendement permettant de minimiser les surfaces d'emprise au sol pour une puissance donnée. Ils seront montés sur des supports permettant de changer leur inclinaison manuellement. En effectuant 2 fois par an une modification de l'inclinaison, cela doit permettre un gain de production évalué à 4 % par an. La structure utilisée sera de faible hauteur, inférieur à 1,6 m au dessus du sol.

Le système de stockage prévu s'appuie sur des batteries lithium-ion, fournies par un fabricant français (SAFT). Elles seront installées dans 5 conteneurs chacun couplés à un chargeur et un onduleur afin de transformer le courant continu issu des modules photovoltaïques et des batteries en courant alternatif conforme aux caractéristiques du réseau (4 onduleurs de 880 kVA et un de 1 060 kVA). La puissance raccordée au réseau sera de 4,5 MW.

L'opérateur a délibérément choisi de collaborer avec des constructeurs de premier plan au niveau international pour la fourniture des matériels, en prévoyant par ailleurs un contrat de bon fonctionnement pour les parties sensibles (notamment les onduleurs et les batteries). Une assurance « dommage et perte d'exploitation » sera par ailleurs souscrite, et un compte sous séquestre sera alimenté par un

pourcentage du chiffre d'affaires destiné à financer le démantèlement de l'installation en fin de contrat.

-1.4- Localisation du projet et insertion dans l'environnement

Le site retenu est localisé sur la commune de Santo Pietro di Tenda, dans la région du Nebbio. Le projet est prévu au lieu-dit « Suali », sur des propriétés privées en amont de la RD 81, entre 230 et 295 mètres d'altitude, sur une superficie de 12,5 ha. Une promesse de bail a été signée entre la société Carlina et Mme Biaggi, propriétaire du site.

En termes paysagers, le projet prend place sur un plateau présentant l'avantage d'être hors de la vue de tous les hameaux et lieux de passage de la microrégion (notamment la route des Agriates). Il n'est visible que depuis la route en terre permettant d'accéder au site et depuis une habitation proche, mais cela sera masqué par l'implantation d'arbres conformément aux propositions identifiées dans l'étude d'impact. Les communes les plus proches, Saint Florent en bord de mer et Santo Pietro di Tenda au sud, sont à plus de 5 kilomètres à vol d'oiseau.

Le site présente l'avantage d'être en déprise agricole, en étant de friche avec un retour progressif au maquis. Un éleveur à proximité utilise actuellement le site pour ses bêtes sur la base d'une simple autorisation verbale. Il est envisagé de prolonger l'activité de pacage (pour les brebis uniquement) en faisant bénéficier l'éleveur de la mise en valeur pastorale qui sera induite par l'aménagement.

Sur le plan environnemental, le site retenu se trouve au plus près à 300 m du Désert des Agriates, identifié comme une ZNIEFF de type 2.

Sur le plan technique, le site présente des caractéristiques intéressantes, en terme :

- d'ensoleillement (plateau à une altitude d'environ 300 m),
- d'accessibilité (route de desserte présent en bon état)
- de réseau électricité à proximité (lignes HTA 20 kV et HTB 90 kV)

S'appuyant sur les résultats de l'étude d'impact réalisé, le projet prévoit certaines adaptations pour tenir compte de l'environnement local :

- l'identification d'une contrainte écologique portant sur la présence d'une mare temporaire a conduit à revoir l'aménagement des travées de panneaux pour contourner cette zone et la conserver dans son état originel
- les contraintes patrimoniales sont également prises en compte, en prévoyant de conserver en l'état les constructions ancestrales présentes sur le site
- les postes techniques qui doivent être implantés seront entièrement habillés de pierre locale afin de les intégrer au mieux à l'environnement paysager et architectural du site

-1.5- Les grandes étapes du projet

Le développement du projet a commencé en mars 2009, suite à une sollicitation de la propriétaire du terrain.

- mai 2009 : Carlina confirme son intérêt pour le site et décide de lancer une étude d'impact, en faisant appel au bureau d'étude local Endémys.
- 20 juillet 2009 : le projet est soumis au conseil municipal de Santo Pietro di Tenda qui a émis un avis favorable, avant de rendre un second avis favorable le 5 décembre 2009 pour inclure une nouvelle parcelle dans le projet.
- août 2009 : une promesse de bail est signée avec la propriétaire.
- 7 janvier 2009 : une réunion publique est organisée par Carlina à la salle des fêtes de Santo Pietro di Tenda avec le concours de la mairie ; en 3 heures, tous les sujets sont abordés et le public n'a pas manifesté d'opposition particulière au projet.
- 14 janvier 2010 : la société de la ferme solaire de Suali, filiale de Carlina, dépose une demande de permis de construire.

Ce projet était soumis à l'appel d'offres lancé par la CRE, qui visait à doter l'ensemble des régions françaises de champs solaires, et il comportait un dispositif spécifique pour les Corse et les DOM de stockage d'énergie ; malheureusement, cet appel d'offres a été déclaré globalement infructueux courant 2010.

Pour autant, la société Carlina a souhaité finaliser les étapes administratives de ce projet qui reste une perspective intéressante permettant d'augmenter le seuil de pénétration des énergies renouvelables dans l'alimentation électrique de la Corse, au même titre que le projet thermodynamique de Ghisonaccia présenté devant l'Assemblée de Corse le mois dernier.

- 8 juin 2010 : désignation du commissaire enquêteur
- enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2010 (4 permanences sur la commune)
- 4 janvier 2011 : rapport d'analyse et conclusions du commissaire enquêteur

Ce rapport rend un avis favorable, assorti d'une condition portant sur la rédaction d'une convention liant les parties et comportant notamment une clause relative aux modalités de démantèlement, recyclage et réhabilitation du site.

Cette disposition est d'ores et déjà prévue par l'opérateur, à travers une procédure engagée auprès du trésorier payeur général dès 2009.

2- Evaluation du projet au regard de la méthodologie prévue

L'évaluation porte sur 2 aspects distincts, à savoir :

- d'une part le respect absolu des critères obligatoires,
- et d'autre part une évaluation qualitative du projet à travers 39 critères.

-2.1- Respect des critères obligatoires

L'examen du projet déposé au regard des critères obligatoires a conduit à un résultat satisfaisant.

Des critères obligatoires globalement respectés :

- 1) Accord du propriétaire par l'intermédiaire d'une promesse de bail en date du 31 août 2009
- 2) N'affecte pas un milieu naturel protégé confirmé par l'étude d'impact

- 3) Puissance raccordée de 4, 5 MW
- 4) Avis favorable de la commune le 20 juillet 2009 et le 5 décembre 2009, avec réunion publique effectuée le 7 janvier 2010
- 5) Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée, en date du 14 janvier 2010 (dossier de permis de construire enregistré sous le n° PC 02B 314 10 N0001)
- 6) Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique
- 7) Conformité avec PPRI et AZI : l'étude d'impact confirme que le projet est situé en zone non inondable

Tel que cela a été évoqué dans la présentation du projet, celui-ci se distingue des autres projets de champs photovoltaïques présentés devant l'Assemblée de Corse par la mise en œuvre d'un dispositif de stockage de l'énergie permettant de s'affranchir du caractère aléatoire de la production.

Concrètement, cela signifie que ce projet ne sera pas concerné par la file d'attente, et il ne fera pas l'objet de risque de déconnexion ; à l'inverse, le gestionnaire du réseau aura la possibilité de réguler le recours à cette installation en fonction de ses besoins.

-2.2- Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative porte sur 33 critères répartis en 4 catégories :

- a) Porteur de projet et aspects technico-économiques : 7 critères
- b) Aspects fonciers et territoriaux : 6 critères
- c) Aspects HQE : 17 critères
- d) Aspects acceptation : 9 critères

Le dossier déposé est très complet et cela a permis une évaluation très complète.

Au final, il en ressort l'évaluation suivante :

- a) Porteur de projet et aspects technico-économiques : très bonne
- b) Aspects fonciers et territoriaux : très bonne
- c) Aspects HQE : excellente
- d) Aspects acceptation : très bonne

Pour une note globale de **16,5 / 20**

-2.3- Bilan général

Le dossier déposé était très complet et particulièrement détaillé.

Les critères obligatoires sont respectés. L'évolution qualitative a conduit à des évaluations variant de « très bonne » à « excellente ».

Cela signifie qu'à ce stade, le projet a globalement une « très bonne » évaluation (note supérieure à 15/20).

3- Avis sur le projet et conclusion

L'évolution récente des tarifs d'achat (mars 2011) pour les installations au sol ne permet plus une rentabilité économique pour un tel projet ; pour autant, l'opérateur souhaite finaliser les démarches administratives afin de pouvoir être prêt à répondre à un appel d'offres futur.

En effet, le Gouvernement a clairement affiché une nouvelle stratégie axée sur des appels d'offres pour les installations en champs, et il semble naturel que les zones non interconnectées (comme la Corse et les DOM), fassent l'objet d'un marché spécifique portant sur des installations avec stockage de manière à sortir du caractère fatal de la production.

Le projet photovoltaïque de Suali pourrait ainsi se positionner immédiatement, comme d'ailleurs cela pourrait être le cas du projet thermodynamique ALBA NOVA 1 de Ghisonaccia examiné par votre Assemblée le 1^{er} avril dernier.

La mise en œuvre d'un tel projet ouvre des perspectives de développement nouvelles et très intéressantes pour augmenter le taux de pénétration des énergies renouvelables dans le paysage électrique de la Corse.

Par ailleurs, l'opérateur, qui est implanté en Corse, a dès le départ cherché à rendre ce projet exemplaire et fiable, sur les plans techniques et financiers.

Compte tenu de ces éléments et de l'évaluation réalisée considérée comme « très bonne » au regard de la note finale obtenue, le Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable au projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LA CREATION
D'UNE FERME SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AVEC STOCKAGE, AU LIEU-DIT SUALI
SUR LA COMMUNE DE SANTO PIETRO DI TENDA**

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT les objectifs fixés par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de production d'énergie renouvelable au travers de son plan énergétique et de son plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie adoptés par délibérations n° 05/225 AC du 24 novembre 2005 et n° 07/275 AC du 7 décembre 2007,

CONSIDERANT la charte de développement du photovoltaïque et la grille d'analyse multicritères adoptées par délibération n° 09/116 AC du 29 juin 2009,

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre qui mérite d'être développée en Corse

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, article 22, qui précise les conditions de déconnexion des installations de production d'électricité mettant en œuvre de l'énergie fatale lorsque ce que la somme des puissances actives injectées atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau.

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

EMET un avis favorable à l'implantation d'une ferme solaire photovoltaïque portée par la société de la ferme solaire de Suali, sur la commune de SANTO PIETRO DI TENDA.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

ANNEXE 1 : Grille d'analyse multicritères

Délibération N° 09/116 AC du 29 juin 2009

1- les 8 critères « obligatoires »

Il s'agit de critères qui doivent absolument être respectés pour envisager l'analyse qualitative du projet. Cela a trait à :

| | |
|--|--|
| Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau) | Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété. |
| N'affecte pas un milieu naturel protégé | Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles |
| Inférieur à la puissance unitaire maximum | 4,5 MW de raccordement électrique (seuil en dessous duquel les installations sont soumises à déclaration d'exploiter) |
| Supérieur à la puissance unitaire minimale | 0,9 MW ($\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage) |
| Avis favorable de la (ou des) commune(s), avec réunion publique effectuée | Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet. |
| Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée | Traduit aussi l'avancement du projet |
| Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation. | Terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies |
| Conformité avec PPRI et AZI | Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables. |

2- Les 39 critères « d'évaluation qualitative »

Sous réserve d'avoir passé le filtre des critères obligatoires, un projet a ensuite vocation à être analysé selon un ensemble de critères, répartis en différentes catégories et notés entre 0 et 2, avec un coefficient multiplicateur allant de 1 à 3 en fonction de son importance (en fonction de ce coefficient, un critère peut être noté entre 0 et 2, entre 0 et 4 ou entre 0 et 6).

✓ **Les critères relatifs au porteur de projet et aux aspects technico-économiques du projet**

| Les critères équipe-projet & technico-économiques | 2 | 1 | 0 | C / A ¹ | poids |
|--|---|---|--|--------------------|-------|
| Analyse des 3 derniers comptes de résultat et bilans | Structure existante sans déficit 3 années de suite Pour les sociétés ad hoc, solidarité financière entre la société mère, ses actionnaires et la filiale | Structure ad hoc | Société déficitaire sur les 3 dernières années | C | 2 |
| privilégier les développeurs/financeurs/exploitants de projet | Un seul opérateur | | Plusieurs opérateurs | C | 2 |
| Compétences de l'«équipe projet» dans la production d'électricité d'origine renouvelable | Au moins 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation | Moins de 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation | Aucune référence de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation | C | 2 |
| W par m ² de modules | si supérieur à 100 W / m ² | compris entre 80 & 100 W /m ² | si inférieur à 80 W / m ² | C | 2 |
| kW par ha d'emprise au sol clôturé | si supérieur à 300 kW/ha clôturé | entre 250 & 300 kW/ha clôturé | si inférieur à 250 kW / ha clôturé | C | 2 |
| Structures fixes, trackers 1 axe ou trackers 2 axes | tracker 2 axes | tracker 1 axe | structures fixes | A | 1 |
| Favoriser les petits projets | Inférieur à 6 M€ | Entre 6 et 12 M€ | Supérieur à 12 M€ | C | 2 |

¹ Correspond à l'origine du critère : proposé par une contribution « externe » (C) ou issu du groupe de travail (A)

✓ Les critères relatifs aux aspects fonciers du projet

| Les critères fonciers & territoriaux | 2 | 1 | 0 | C / A | poids |
|--|---|---|--|-------|-------|
| Concerne des propriétés foncières communales | Concerne intégralement des propriétés communales | Concerne pour partie des propriétés communales | Ne concerne pas des propriétés communales | C | 2 |
| Favoriser les communes d'accueil membre d'une intercommunalité à TPU | Oui | | Non | A | 2 |
| Location ou acquisition des terres | Location de terres ou porteurs/ propriétaires actuels | | Acquisition de terres sauf propriétaires actuels | A | 2 |
| Bail et retour à l'état initial du site | Le bail prévoit le retour à l'état initial du site après coup | | Absence d'élément dans le bail ou dans la candidature du porteur de projet | C | 3 |
| Eloignement d'autres projets PV du même opérateur | Au moins 10 km avec le plus proche autre projet du même opérateur | Entre 5 et 10 km du plus proche autre projet du même opérateur | Moins de 5 km du plus proche autre projet du même opérateur | C | 3 |
| Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets | Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune | Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune | Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 4,5 MWc | C | 2 |

✓ Les critères relatifs aux aspects environnementaux du projet

| Les critères H.Q.E. | 2 | 1 | 0 | C / A | pois |
|---|---|--|---|-------|------|
| Occupation du sol | Milieu déjà altéré par l'activité humaine | | Milieu non altéré par l'activité humaine | C | 2 |
| Affecte un milieu naturel d'intérêt | | affecte une ZNIEFF de type 2 | Affecte une ZNIEFF de type 1 ou une ZICO | C | 2 |
| Jouxe un milieu naturel protégé | | | Abords immédiats d'une zone Natura 2000 | C | 2 |
| Présence d'habitats prioritaires | Absence | Présence ponctuelle | Présence significative | A | 2 |
| Effets de la clôture sur un continuum écologique | absence d'enjeux | existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle | existence d'enjeux, non traités | C | 2 |
| Qualité de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée et qualité des expertises naturalistes (dates des expertises faune flore) | existence d'une EIE de qualité. observations naturalistes de printemps. | EIE médiocre. Absence d'observations naturalistes au printemps | EIE notoirement insuffisante. Absence d'observation naturaliste de terrain (seulement biblio) | C | 3 |
| Typologie des onduleurs et postes de livraison | équipements annexes "en dur" | | Equipements annexes en préfabriqué | C | 1 |
| Typologie des fondations et des structures | absence de béton enterré | présence de béton non enterré | présence de béton enterré | C | 2 |
| Enjeux eau : effets sur l'écoulement des crues | absence d'enjeux | existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle | existence d'enjeux, non traités | A | 2 |
| Garanties supplémentaires sur le démantèlement | provisions comptables, dépôts à la CDC, ... | | Aucune garantie supplémentaire | A | 3 |
| Nécessité de travaux significatifs de terrassement | terrains plats | terrains non plats, mais faibles travaux | terrains non plats, terrassements significatifs | C | 1 |

| | | | | | |
|---|---|---|--|---|---|
| Hauteur des structures | hauteur totale inférieure à 1,6 m | hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m | hauteur totale supérieure à 2,4 m | A | 3 |
| Affecte un Site Inscrit ou jouxte un Site protégé | Pas d'affectation d'un SI, pas de proximité d'un SP | Affectation marginale d'un SI. Abords immédiats d'un SP et pas de co-visibilité | Affectation significative d'un SI. Abords immédiats d'un SP et co-visibilité | C | 2 |
| Enjeux paysagers par rapport au patrimoine protégé | Non | A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Inscrit et pas de co-visibilité | A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Classé et co-visibilité | A | 2 |
| Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités | | Proximité d'un hameau | Proximité d'une agglomération | A | 2 |
| Enjeux paysagers par rapport à l'activité touristique | | Jouxte un lieu touristique important | Jouxte un lieu touristique de première importance | A | 1 |
| Enjeux archéologiques | | Enjeux archéologiques potentiellement forts | Enjeux archéologiques potentiellement très forts | A | 2 |

✓ **Les critères relatifs aux aspects d'acceptation du projet**

| Les critères acceptation | 2 | 1 | 0 | C / A | pois |
|--------------------------|---|---|---|-------|------|
|--------------------------|---|---|---|-------|------|

| | | | | | |
|---|---|--|--|---|---|
| Valeur agricole des terres | Sites aux faibles potentialités agronomiques | Avis avec réserves du Sivam bio | Avis négatif du Sivam bio | C | 3 |
| Concerne une Appellation d'origine Contrôlée | Avis positif de l'INAO | Avis avec réserves de l'INAO | Avis négatif de l'INAO | C | 2 |
| Etude d'impact agricole | L'étude d'impact a un volet agricole précis | L'étude d'impact a un volet agricole général | L'étude d'impact n'a pas de volet agricole | C | 2 |
| Valorisation des espaces laissés libres | Une valorisation précise et détaillée est prévue | Le principe d'une valorisation est envisagé | Aucun projet de valorisation | A | 2 |
| Intérêt cynégétique des lieux | Impact faible | | Impact fort | A | 2 |
| Valorisation pédagogique ou touristique du projet | Une valorisation précise et détaillée est prévue | Le principe d'une valorisation est envisagé | Aucun projet de valorisation | A | 2 |
| Innovation technologique ; activité de R & D | Une R&D ou une innovation précise et détaillée est prévue | Le principe d'une R&D ou d'une innovation est envisagé | Aucun projet d'innovation ou de R&D | A | 2 |
| Ouverture des données de l'exploitation à une structure de type INES, cap énergie | Oui | | Non | A | 2 |
| Part de l'épargne locale | Plan d'appel public à l'épargne précis | Plan d'appel public à l'épargne imprécis | Pas d'appel public à l'épargne prévu | C | 1 |